



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 245-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.385

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : Le Centre (Riem, Iffwil) (porte-parole)
Le Centre (Rothenbühler, Lauperswil)
Le Centre (Matti, Zweisimmen)

Cosignataires : 8

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Des dispositions claires pour l'application de l'article 9 LCTP

Le Conseil-exécutif est chargé comme suit :

1. L'article 9 de la loi sur les transports publics (LCTP) doit faire l'objet d'une révision.
2. À l'avenir, les requérantes et requérants devront assumer une part proportionnelle des investissements pour chaque subvention octroyée.
3. Avant l'octroi d'une subvention, un *business plan* doit démontrer la pertinence économique de l'investissement.

Développement :

L'article 9 de la loi sur les transports publics règle le subventionnement du transport touristique. Le canton peut, à titre exceptionnel, octroyer des subventions à des entreprises à caractère touristique de transport ferroviaire ou de navigation.

Il convient de définir plus précisément les critères selon lesquels les contributions à fonds perdu sont versées. Il faut préciser ce que recouvre la notion de « à titre exceptionnel » dans le cadre de l'octroi de subventions. Il en va de même pour les critères qui définissent les entreprises revêtant une « importance considérable » pour une région.

Depuis l'adoption du postulat 213-2021 (Des dispositions claires pour l'application de l'article 9 LCTP), aucune amélioration ne se dessine.

Motivation de l'urgence : avant que le Grand Conseil n'approuve d'autres contributions, il convient de clarifier les bases de l'octroi des subventions selon l'article 9 LCTP.

Destinataire
– Grand Conseil